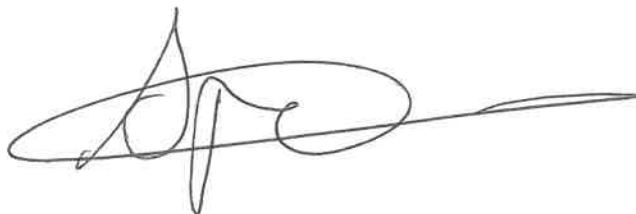


3 S
Société civile
au capital de 1 634 010 euros
Siège social : Zone Artisanale
2, Rue du Pic Saint Loup
34920 LE CRES
911 004 984 RCS MONTPELLIER

STATUTS

**CERTIFIÉ
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Mis à jour suivant décisions unanimes des associés en date du 21 juillet 2025.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PERSONNES INTERVENUES À L'ACTE CONSTITUTIF	3
ARTICLE 2 - FORME	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 - OBJET	3
ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 6 - DUREE DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 7 - LES APPORTS A LA SOCIETE	4
ARTICLE 8 - CAPITAL - PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 9 - RESPECT DES IMPERATIFS LIES AU DISPOSITIF D'EXONERATION PARTIELLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPÔTS	7
ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL	8
ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS	8
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS	9
ARTICLE 13 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 14 - FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES	14
ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE	14
ARTICLE 16 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE	15
ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	17
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL	19
ARTICLE 19 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE	19
ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	19
ARTICLE 21 - LIQUIDATION - PARTAGE	21
ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	22
ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS	23
ARTICLE 24 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES	23

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PERSONNES INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Monsieur Christophe SPAETH,**
demeurant à VENDARGUES (Hérault), 14 Avenue Georges Brassens,
Né à MONTPELLIER, le 9 avril 1975,
Marié avec Madame Coralie SPAETH à MAUGUIO le 23 mai 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple,
- **Madame Coralie SPAETH née BAUZIL,**
demeurant à VENDARGUES (Hérault), 14 Avenue Georges Brassens
Née à MONTPELLIER, le 30 mai 1973,
Mariée avec Monsieur Christophe SPAETH à MAUGUIO le 23 mai 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple,

ARTICLE 2 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « 3S ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- la propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement, de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux lui appartenant dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, la souscription de tout contrat d'assurance ou contrat de capitalisation ;
- et plus généralement, toutes les opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation pourvue que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

Nonobstant toute disposition contraire insérée aux présents statuts, la Société s'interdit, comme étant expressément exclu de son objet social :

- La prise de toute participation, par forme quelconque (tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, par achat, rachat, souscription, ou apport) qui aurait pour effet de porter la valeur des titres de la société GARAGE SPAETH inscrits à l'actif de la Société à une valeur inférieure à 51 % du total de son actif brut ;
- L'incorporation à son capital de tout actif de quelque forme et de quelque nature que ce soit, par quelque opération qui serait réalisée (et notamment par voie d'apport consenti à la Société) qui aurait pour effet de porter la détention capitalistique et des droits de vote de Monsieur Christophe SPAETH, intervenant au présent acte constitutif, à un niveau inférieur à 75 % du capital social et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à LE CRES (Hérault) Zone Artisanale, 2 rue du Pic Saint-Loup.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue à l'article 17 pour la modification des statuts.

ARTICLE 7 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont :

- des apports en numéraire d'un montant de	500 euros
libérés immédiatement	
- des apports en nature d'un montant de	1 633 510 euros
TOTAL DES APPORTS	1 634 010 euros

Les apports se décomposent de la manière suivante :

➤ **Monsieur Christophe SPAETH fait apport :**

- **en nature de :**

Biens constituant des biens propres :

- DIX MILLE HUIT CENTS (10.800) parts sociales d'une valeur nominale d'environ 66,66 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par « GARAGE SPAETH » société à responsabilité limitée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est Zone Artisanale, 2 rue du Pic Saint-Loup à LE CRES (34920), immatriculée sous le numéro 410 779 441 RCS MONTPELLIER ;

Lesdites parts sociales évaluée globalement à la somme DE UN MILLION SIX CENT TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT DIX (1.633.510) euros, soit CENT CINQUANTE ET UN (151,25) euros et vingt-cinq centimes pour chaque part sociale.

Cet apport a fait l'objet d'un contrat d'apport conclu entre Monsieur Christophe SPAETH, apporteur, et la Société, bénéficiaire de celui-ci, ledit contrat conclu en date du 31 janvier 2022 à Le Crès (34) sous réserve de la levée de diverses conditions suspensives y stipulées.

Monsieur Christophe SPAETH soussigné et intervenant aux présentes constate la levée de l'ensemble des conditions suspensives prévues au contrat d'apport ci-dessus visé et constate en conséquence, présentement et par l'effet de la signature des présentes, la réalisation définitive dudit apport à titre pur et simple.

Les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans le contrat d'apport susmentionné, annexé aux présents statuts.

Sont ci-après rapportées, à titre indicatif, les éléments essentiels dudit apport tels qu'ils sont exposés aux termes du contrat susmentionné, savoir :

- Report d'un droit de retour conventionnel sur les titres de la Société reçus en rémunération de son apport par Monsieur Christophe SPAETH ;
- Report d'une interdiction conventionnelle d'aliéner sur les titres de la Société reçus en rémunération de son apport par Monsieur Christophe SPAETH ;
- Report d'une exclusion conventionnelle de communauté existante ou à venir sur les titres de la Société reçus en rémunération de son apport par Monsieur Christophe SPAETH par stipulation expresse d'une clause de

remploi quant aux parts sociales apportées, elles-mêmes exclus de toute communauté existante ou à venir ;

- o Souscription par Monsieur Christophe SPAETH d'un engagement de conservation des titres de la Société reçus en rémunération de son apport, jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation grevant les parts sociales apportées, pour une durée de 4 ans à courir à compter du 15 avril 2019, savoir jusqu'au 15 avril 2023, en application des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts ;
- o Souscription, par la Société, d'un engagement de conservation des parts sociales apportées par Monsieur Christophe SPAETH, jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation grevant lesdites parts sociales apportées, pour une durée de 4 ans à courir à compter du 15 avril 2019, savoir jusqu'au 15 avril 2023, en application des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts.

• **Madame Coralie BAUZIL épouse SPAETH**

fait apport en numéraire deCINQ CENT (500) euros

ARTICLE 8 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT TRENTE-QUATRE MILLE DIX (1.634.010 €). Il est divisé en HUIT CENT DIX-SEPT MILLE CINQ (817.005) parts, numérotées de 1 à 817.005 de DEUX (2) euros chacune.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Christophe SPAETH,
cent soixante-neuf mille neuf cent sept parts
numérotées de 1 à 816.755, ci 816.755 parts
 - à Madame Coralie BAUZIL épouse SPAETH,
cent vingt-cinq parts
numérotées de 816.755 à 817.005, ci 250 parts
- SOIT AU TOTAL..... 817.005 parts**

ARTICLE 9 – RESPECT DES IMPERATIFS LIES AU DISPOSITIF D'EXONERATION PARTIELLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPÔTS

En tout état de cause et nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts à laquelle il est, le cas échéant, fait expressément dérogation par le présent article, dès lors que tout ou partie des parts sociales composant le capital social de la Société est soumise à l'un ou l'autre des engagements de conservation visés à l'article 787 B du code général des impôts, aucune transmission de parts sociales, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, pour quelque cause que soit et à quelque titre que ce soit, susceptible de compromettre la poursuite desdits engagements ou dudit engagement, et susceptible d'entraîner la remise en cause de l'exonération partielle appliquée en vertu de l'article 787 B du code général des impôts, ne pourra être réalisée. A défaut, toute transmission ainsi réalisée sera réputée nulle.

En outre, dans le cas où la Société détiendrait des actions, parts sociales ou tout autre titre donnant accès au capital d'une personne morale, qui lui auraient été apportés en application des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts, et à ce titre soumis à l'un quelconque des engagements de conservation visés aux termes dudit article, les trois-quarts (75 %) au moins du capital et des droits de vote y afférents de la Société devront, à l'issue de l'apport, être détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c de l'article 787 B du code général des impôts.

Encore, dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la Société devra être dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c de l'article 787 B du code général des impôts.

Enfin, dans l'hypothèse visée aux deux alinéas précédents, la valeur réelle de l'actif brut de la Société devra, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c de l'article 787 B du code général des impôts, être composée à plus de 50 % de participations dans la société.

Ce seuil de 50 % est calculé en prenant en compte la valeur vénale de toutes les participations dans cette société, y compris celles qui ne sont pas soumises à engagement de conservation dont les parts, actions, ou titre donnant accès au capital auront été apportés.

Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction telles que visées aux trois alinéas qui précèdent devront être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c de l'article 787 B du code général des impôts.

Toute transmission des parts sociales de la Société et plus généralement toute opération qui serait réalisée en contrariété aux stipulations des alinéas du présent article ou qui aurait pour effet direct ou indirect la remise en cause de l'exonération partielle revendiquée en application de l'article 787 B du code général des impôts sera réputée nulle.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

Dans les cas où le capital social serait augmenté par toute opération et notamment par voie d'apport réalisé au profit de la Société, qui aurait pour effet d'augmenter la valeur de son actif brut, et ainsi qu'il en est stipulé à l'article 4 des présents Statuts, lesdites opérations ne pourront avoir pour effet de porter la valeur de l'actif brut de la société à une fraction supérieure à 49 % de la valeur de l'actif représenté par les titres de la société GARAGE SPAETH apportés suivant acte en date à Le Crès du 31 janvier 2022 conclu entre la Société et Monsieur Christophe SPAETH.

A défaut de respecter le seuil prescrit à l'alinéa précédent, l'opération ainsi envisagée ne pourra être régularisée.

Par ailleurs, une opération de quelconque nature et de quelconque forme ayant pour objet l'émission de titres de capital au profit de tiers ne pourra, comme il en est stipulé à l'article 4 des présents statuts, avoir pour effet de porter la détention capitalistique et les droits de vote détenus par Monsieur Christophe SPAETH, inférieure à 75 % du capital social et des droits de vote de la Société.

A défaut de respecter le seuil prescrit à l'alinéa précédent, l'opération ainsi envisagée ne pourra être régularisée.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

ARTICLE 13 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

13.1. - Dispositions générales – Procédures d'agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la société exprimé à la majorité prévue à l'article 17.1.

Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, intervenant entre associé ou au profit d'un tiers sous réserves des dispositions prévues aux articles 13.4 et 13.5.

Tout projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 17.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation avec l'accord du cédant. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé dans le délai d'un an.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire par écrit, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai d'un an à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont

applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

13.2. - Fusion – Scission - Dissolution

Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 13.1. du présent article.

13.3. - Nantissements – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers.

Les nantissements de parts sociales sont soumis à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 13.1. du présent article.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 13.1. ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe 13.3. du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

13.4. - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales de l'associé défunt, figurant dans sa succession, sont transmises librement par succession au profit des enfants et petits-enfants ou encore de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour

obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société. Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

13.5. - Dissolution de communauté conjugale par décès

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés, à l'exception des enfants et petits-enfants, conformément aux dispositions du paragraphe 13.4. ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

13.6. - Conjoint non associé

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise dans les conditions prévues à l'article 13.1.

13.7. - Notification – Information de la société

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 14 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé qui entend se retirer de la société doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord unanime des associés.

L'associé qui se retire devra en informer la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la demande pouvant intervenir à tout moment au cours de l'exercice social.

L'associé qui se retire ne peut en outre exercer son droit, qu'aux conditions suivantes :

- il doit se retirer intégralement de la société et proposer le rachat de la totalité de ses titres, sauf retrait partiel autorisé à la majorité des deux tiers des parts sociales, y compris de celles de l'associé qui se retire ;
- il ne pourra demander à se retirer, que sept années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- le retrait ne pourra devenir effectif que sous réserve d'un préavis à la société par lettre recommandée avec avis de réception de deux années à compter de l'envoi de la demande sous réserve et à compter de l'expiration préalable du délai figurant à l'alinéa qui précède ;

- le retrait, à l'expiration du délai de préavis et après détermination du prix global au jour de la réalisation de ce retrait, fera l'objet d'un paiement sur une période de cinq années, moyennant des remboursements annuels constants et égaux dont le premier interviendra au jour de la réalisation définitive du retrait et au taux d'intérêt légal en vigueur au premier janvier de l'année civile en cours moins un point, ce taux s'appliquant au titre de la première année, le taux ultérieur retenu étant pour chaque année civile ultérieure, celui en vigueur au premier janvier, minoré d'un point.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, le retrait ne peut être demandé que sur signature conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Le retrait se réalisera sous forme de partage partiel d'actif comportant annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social. À défaut d'accord amiable entre les associés, la valeur des parts sociales sera déterminée par expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'associé qui se retire.

Si l'accord unanime des associés a été consenti et si le juste motif a été démontré, l'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise prévue à l'article 1844-9 du code civil du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

16.1. - Nomination et révocation des premiers gérants - Dévolution de gérance

Monsieur Christophe SPAETH et Madame Coralie SPAETH sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

Les gérants ci-dessus ont tous la qualité de gérant statutaire fondateur. Cette qualité ne peut être conférée qu'aux gérants nommés dans les statuts constitutifs, soit Monsieur Christophe SPAETH et Madame Coralie SPAETH. Ils ne sont révocables que sur décision collective des associés à l'unanimité.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité constatée par justice de l'un des gérants ci-dessus désignés, la gérance sera exercée seule par celui ou ceux des co-gérants qui demeureront dans leur fonction.

16.2. - Nomination des gérants en cours de vie sociale

En cours de vie sociale, en présence ou non de gérant statutaire fondateur, la société sera gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prises dans les conditions prévues à l'article 16.1, ces derniers gérants n'ayant plus la qualité de gérant statutaire fondateur.

Lorsqu'une personne morale est gérante, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

16.3. - Pouvoirs - Révocation

Le gérant ou chacun des gérants, dans le cadre de la gérance statutaire ci-dessus prévue au paragraphe 16.1, peut accomplir seul tous les actes entrant dans l'objet social et notamment procéder à la cession de tous biens mobiliers. Toutefois, tant que Monsieur Christophe SPAETH exercera et sera en mesure d'exercer ses fonctions de gérant, Madame Coralie SPAETH ne pourra seule et sans l'accord de Monsieur Christophe SPAETH prendre tout engagement dépassant 10.000 euros. Lorsque cela ne sera plus le cas, elle aura les mêmes pouvoirs et ne sera plus soumise à la présente limitation.

- Le gérant, nommé en cours de vie sociale, n'aura plus la qualité de gérant statutaire et devra être habilité par une décision collective exprimée à la majorité prévue à l'article 16 pour toute opération immobilière et tout engagement dépassant 10.000 euros.

Le gérant consacrera tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il a droit sur justification au remboursement des frais exposés par lui dans l'exercice de sa fonction.

Le gérant, « non statutaire fondateur désigné dans les présents statuts » et nommé en cours de vie sociale pourra être révoqué par décision collective des associés prises dans les mêmes conditions que sa nomination.

Si la révocation du gérant est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

En tout état de cause et nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, Monsieur Christophe SPAETH devra demeurer gérant ou cogérant en exercice de la Société, à compter de sa constitution et son immatriculation, et en tout état de cause jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation grevant les parts sociales apportées par ce dernier comme rapporté à l'article 7 des présents statuts, ledit engagement souscrit en application des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts, pour une durée de 4 ans à compter du 15 avril 2019, savoir jusqu'au 15 avril 2023, ou devra s'y faire remplacer par toute personne autorisée en application des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts de sorte que ledit régime fiscal ne soit pas susceptible d'être remis en cause.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. - Décisions spéciales

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant à l'article 16.3, ainsi que celles entraînant modification des présents statuts, nomination et révocation d'un gérant en cours de vie sociale, agrément de la transmission des parts prévu par l'article 13 des statuts, dissolution de la société sont prises à la majorité des associés, présents ou représentés, représentant les deux tiers plus une part du capital social et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions relatives à la détermination et à l'affectation du résultat sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

17.2. - Autres décisions

Toutes autres décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par les associés représentant au moins la moitié du capital social, sauf dispositions particulières contraires des statuts.

Les comptes courants correspondants aux sommes que les associés pourraient mettre à la disposition de la société seront remboursables sur demande de leur titulaire après accord de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

17.3. - Décisions collectives des associés

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit désigné par la Gérance.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Au-delà de ce délai, les votes ne seront plus reçus.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

17.4. - Démembrement de propriété des titres sociaux – Répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-proprétaire

Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception commune des intéressés, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit,

- par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions portant sur la gérance, sa nomination ou sa révocation, l'approbation des comptes et conventions, l'affectation du résultat, la distribution ou l'incorporation au capital de réserve, sans préjudice des droits du nu-proprétaire de participer à toutes les assemblées et sous réserve des dispositions suivantes ;
- conjointement, et par exception à ce qui précède, par l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-proprétaire pour les décisions relatives à l'augmentation du capital social, à la transformation de la société, au changement de son régime fiscal, aux opérations de fusion ou de scission, aux opérations d'apports par la société aux décisions de dissolution ou liquidation de la société, et à toute décision qui viserait à accroître l'engagement de l'associé nu-proprétaire.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 19 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

20.1. Détermination du résultat courant avant impôt

Les résultats courants avant impôt sont ceux figurant à la ligne GW du compte de résultat de l'exercice.

20.2. – Détermination du résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est celui figurant à la ligne HI du compte de résultat de l'exercice.

20.3. – Répartition du résultat

Le résultat est celui figurant à la ligne HN du compte de résultat.

20.3.1. - Principe

Le résultat distribuable de la période de référence est celui figurant à la ligne HN du compte de résultat, diminué des pertes antérieures figurant à la ligne DH au passif du bilan.

Après approbation du rapport du gérant à l'assemblée, les associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie dudit résultat à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital social.

Il en est de même pour la contribution aux pertes s'il y a lieu.

20.3.2. - Dispositions particulières liées au démembrement de propriété des titres sociaux entre usufruitier et nu-propiétaire

Dans l'hypothèse de démembrement de parts, il est considéré que la distribution portera automatiquement et prioritairement sur le résultat courant avant impôt et après épuisement, sur le résultat exceptionnel, le cas échéant.

Par ailleurs, pour la détermination du bénéficiaire de la distribution, chaque exercice est autonome et son résultat ne sera pas pris en compte au titre des exercices suivants.

L'usufruitier aura seul droit au résultat courant avant impôt et en cas d'existence d'un résultat exceptionnel, le nu-propiétaire aura droit à celui-ci sous réserve des droits de l'usufruitier, ainsi :

Le résultat distribuable après imputation le cas échéant du report à nouveau débiteur (DH) relève des droits :

- de l'usufruitier prioritairement au titre du résultat courant avant impôt de la façon suivante :

$$\text{Revenu distribuable} \times \frac{\text{Nombre total de parts démembrées}}{\text{Nombre total de parts composant le capital}} \times \frac{\text{Résultat courant (GW)}}{\text{Résultat courant (GW) + Résultat exceptionnel (HI)}}$$

- du nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier (quasi usufruit) et au titre du résultat exceptionnel, de la façon suivante :

$$\text{Revenu distribuable} \times \frac{\text{Nombre total de parts démembrées}}{\text{Nombre total de parts composant le capital}} \times \frac{\text{Résultat exceptionnel (HI)}}{\text{Résultat courant (GW) + Résultat exceptionnel (HI)}}$$

Par exception à ce qui précède, il est expressément convenu que :

- L'usufruitier et le nu-proprétaire pourront par convention notifiée à la société, dès lors que celle-ci sera conclue avant la clôture de chaque exercice, convenir entre eux d'une répartition différente du résultat.
- Toute distribution de dividendes prélevés sur un poste de réserves sera acquise au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Pour tous paiements que la société aurait à faire au profit de l'usufruitier et du nu-proprétaire, la société sera valablement libérée par le versement des sommes en cause entre les seules mains de l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit, à défaut d'une répartition différente qui lui aurait été notifiée par l'usufruitier et le nu-proprétaire.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée dans les conditions de l'article 17. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts.

Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2022. Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et les règlements en vigueur.

ARTICLE 24 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, les associés déclarent unanimement faire opter la société civile pour son assujettissement à l'Impôt sur les sociétés.

